



# Circulaire

n° 10622

Mercredi 9 janvier 2013

## Stocks stratégiques pétroliers

### DÉCRET N° 2012-1543 ET ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2012

> Ces deux textes ont été publiés au Journal officiel du 30 décembre 2012.

#### Le décret n° 2012-1543 du 28 décembre 2012

Ce décret modifie la partie réglementaire du code de la défense dans laquelle ont été introduites certaines dispositions relatives aux stocks stratégiques pétroliers. Il transpose en droit français les dispositions de la directive n° 2009/119 du 14 septembre 2009<sup>(1)</sup> relative à l'obligation de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et de produits raffinés.

Par rapport aux dispositions précédemment applicables, le décret n° 2012-1543 du 28 décembre :

- confirme formellement que les stocks détenus par les consommateurs n'entrent pas dans le calcul de l'obligation de stockage, (art. D. 1336-53-5°)
- fixe à deux cents jours le délai dans lequel les opérateurs doivent être informés de toute modification de la méthode de calcul de l'obligation de stockage (art. D. 1336-49),
- impose une durée minimale de cinq ans pour la conservation des informations concernant les stocks stratégiques (art. D. 1336-55),
- interdit à un opérateur de mettre à disposition une quantité de produit appartenant à une catégorie pour laquelle il ne peut couvrir à la fois son obligation de conservation de stocks non déléguée et la mise à disposition qu'il envisage d'accorder (art. D. 1336-52),
- supprime l'obligation de disposer d'un accord bilatéral avant tout stockage stratégique sur le territoire d'autres États membres de l'Union européenne (art. D. 1336-53-4°).

.../...

<sup>(1)</sup> Cf. circ. CPDP n° 10156 du 21 octobre 2009.  
Voir également la circ. CPDP n° 10623 du 9 janvier 2013